

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**ORDONNANCE**

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

**LA SOCIETE VILLARY GUERARD VIALA  
ET LA SOCIETE MAZARS ET GUERARD**

Nommons : M

demeurant :

*Francis Journot*  
*3 rue Boutard*  
*92200 Neuilly sur Seine*

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le *11/03/99*

Le Président du Tribunal,

J.P. MATTEI

Le Greffier,



**A.M. DECOURCELLE**



BUREAU 516  
ARRIVE LE

13 FEV. 1998

REQUETE

57.606

Monsieur le Président  
du Tribunal de Commerce de Paris  
1, quai de Corse  
75004 Paris

**REQUETE**  
**AU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**  
**AUX FINS DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**LES REQUERANTS:**

- Monsieur Jacques VILLARY, demeurant 18, villa Guibert, 75116 Paris,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société VILLARY GUERARD VIALA (ci-après dénommée "VGV"), société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 2.000.000 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 732 073 606,

- Monsieur Patrick de CAMBOURG, demeurant 40, rue du Ranelagh, 75016 Paris,

Agissant en qualité de Président du directoire de la société MAZARS & GUERARD (ci-après dénommée "M&G"), société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 46.485.750 F. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, 69 B 497

Ensemble représentés par Maître Isabelle CADIOU, avocat inscrit au barreau des Hauts de Seine, demeurant Tour Framatome, Place de la Coupole, 92084 Paris-La-Défense.

**ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE:**

- A. M&G détiendra, au plus tard à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de traité de fusion, la totalité des actions composant le capital social de VGV, soit dix mille (10.000) actions de deux cents (200) francs chacune.
- B. M&G a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et emploie 648 salariés.

C. VGV a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et emploie 4 salariés.

D. Dans un souci de restructuration interne, il va être proposé par le directoire et le conseil de surveillance de M&G, aux actionnaires de cette société, d'approuver la fusion par voie d'absorption suivante:

- ( M&G recevrait de VGV l'apport de l'intégralité des éléments composant l'actif de VGV, à charge pour M&G de supporter l'intégralité du passif de VGV. )

Les valeurs retenues pour l'évaluation de l'apport et les éléments d'appréciation figurent à l'annexe jointe à la présente requête.

E. Afin de permettre la réalisation de cette fusion dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (ci-après dénommée la "Loi") relatif à l'absorption par une société anonyme d'une filiale dont elle détient la totalité des actions représentant le capital social, M&G aura acquis, à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de traité de fusion, la totalité des actions émises de VGV.

F. En vertu des dispositions de l'article 193 de la Loi et de l'article 169 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales (ci-après dénommé le "Décret"), l'évaluation des apports en nature doit être déterminée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

G. Ce commissaire est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête conformément aux dispositions de l'article 64 du Décret.

**C'EST POURQUOI LES REQUERANTS DEMANDENT QU'IL VOUS PLAISE:**

De désigner un commissaire aux apports qui aura pour mission:

1. d'apprécier et évaluer les apports en nature qui doivent être effectués par VGV à M&G ; et,
2. sur le fondement de ses évaluations, constatations et avis, de dresser un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires de M&G.

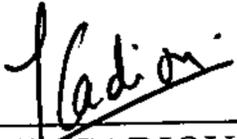
**ET VOUS PROPOSENT DE DESIGNER POUR CETTE MISSION:**

Monsieur François FOURNET, *CABINET FOURNET & ASSOCIES*  
demeurant ~~28, rue Lalo, 75116 Paris, 3, RUE BOUARD~~ *92.200 Neuilly s/Seine*  
Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie de ~~Paris~~, *(Versailles)*.

cette personne possédant une connaissance approfondie des sociétés et de leurs activités, notamment pour avoir été désignée en qualité de commissaire aux apports lors des apports partiels d'actifs et de la fusion entre les sociétés Cabinet Robert Mazars, Guérard Viala SA, Experta et M&G en date du 12 avril 1996.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à Paris, le 16 février 1998.



Isabelle CADIOU  
*Avocat inscrit au barreau  
des Hauts-de-Seine*